

# MOTION

**Auteur** CVPO, par Aron Pfammatter  
**Objet** Egalité de traitement des communes lors de l'allocation de dépens  
**Date** 14.05.2018  
**Numéro** 4.0309

---

Lors de procédures de recours de droit public, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal allouent à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais occasionnés, en particulier ceux du représentant légal, conformément à l'art. 91, al. 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA; RS/VS 172.6). Toutefois, selon l'art. 91, al. 3, de la LPJA, aucune indemnité pour les frais de procédure n'est allouée, «en règle générale», aux autorités (canton ou communes) qui obtiennent gain de cause. En pratique, les communes ne reçoivent jamais d'indemnité. Les communes qui ont recours aux services d'un avocat doivent donc en payer elles-mêmes les honoraires, même lorsqu'elles gagnent le procès. Ainsi, il est possible, en quelque sorte, d'intenter un procès aux frais de la commune. Cette pratique diffère de la procédure de droit civil, qui prévoit que les communes touchent toujours une indemnité lorsqu'elles obtiennent gain de cause. Cette inégalité de traitement n'est pas justifiée. Chacun doit assumer les risques du procès. D'ailleurs, même le Tribunal cantonal demande, dans son rapport sur la juridiction, si l'art. 91, al. 3, LPJA ne devrait pas faire l'objet d'une révision.

## **Conclusion**

L'art. 91, al. 3, LPJA doit être supprimé.